14 - 28

NORMANDIE BASKETBALL

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10, Rue Alexander Fleming
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01
contact@normandiebasketball.fr

Commission de Discipline
Président : M. BRIONNE Paul
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel
DÉTERVILLE Christophe
Chargés d'instruction: BRIONE Christian
HAIRON Justine
LEMOIGNE Christian
PARMENTIER Maéva

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A 165 205 2424 7
précédée d'un courriel « X X X X »

Référence du dossier : 14 - 2018 / 2019 DM3 X X X X / X X X X

Objet : Décision Disciplinaire

Réunion du : 27 mars 2019

La Ferté Macé le 31 mars 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 17 janvier 2019

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre DM3, n°X X X X du 13 Janvier 2019 opposant X X X X à X X X X , des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant que joueur, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur X X X X aurait eu une attitude physique violente à l'encontre d'un ou plusieurs adversaires ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant que joueur, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur X X X X aurait eu une attitude physique violente et verbale insultante à l'encontre d'un officiel ainsi que d'un joueur adverse ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant que joueur, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur X X X X aurait eu une attitude physique violente et verbale insultante à l'encontre d'un joueur adverse ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant que joueur, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur X X X X aurait eu une attitude physique violente à l'encontre d'un ou plusieurs adversaires ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît qu'étant dans les tribunes suite à une élimination pour cinq fautes Monsieur X X X X serait alors descendu rapidement sur le terrain prenant part à l'altercation ;

CONSIDERANT que le marqueur, confirme les propos du premier arbitre précisant que Monsieur X X X X avait lui aussi échangé des coups ;

CONSIDERANT que les différents rapports confirment des échanges de coups et un attroupement sur le terrain ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X n'a pas répondu, si ce n'est par la signature d'un courriel collectif envoyé la veille de l'audience, aux demandes de renseignements du chargé d'instruction ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10 et 1.1.16 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X aurait donné un coup de poing suivi d'une gifle à Monsieur X X X X déclenchant ainsi une bagarre entre ses deux joueurs ;

CONSIDERANT que l'arbitre a sanctionné Messieurs X X X X et X X X X d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT qu'alors Monsieur X X X X pointant l'arbitre du doigt, lui a tenu des propos véhéments « C'est de votre faute tout ça » ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X a également proféré des menaces à l'encontre de Monsieur X X X X « T'inquiète pas toi, je t'attends à la sortie. On va voir dehors » ;

CONSIDERANT que les rapports du deuxième arbitre, du chronométreur, du capitaine B confirment la bagarre entre les joueurs X X X X et X X X X ;

CONSIDERANT que les autres rapports confirment également cette bagarre sans toutefois en nommer les protagonistes ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnait, dans son rapport, ne pas avoir pu s'empêcher de s'en prendre à X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X indique que tout part de l'autre équipe ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X déclare ne pas être fier de son geste ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X aurait donné un coup de poing suivi d'une gifle à Monsieur X X X X et que celui-ci lui aurait répondu déclenchant ainsi une bagarre entre ses deux joueurs ;

CONSIDERANT que l'arbitre a sanctionné Messieurs X X X X et X X X X d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que les rapports du deuxième arbitre, du chronométreur, du capitaine B confirment la bagarre entre les joueurs X X X X et X X X X ;

CONSIDERANT que les autres rapports confirment également cette bagarre sans toutefois en nommer les protagonistes ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X déclare, dans son rapport, être intervenu pour séparer deux joueurs sur le terrain et reconnait avoir participé à la bagarre juste pour répondre en se défendant à l'agression de messieurs X X X X et X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X déclare regretter sincèrement que le match se soit terminé en bagarre ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que c'est la réaction virulante dont il a fait preuve suite à la perte du ballon qui serait à l'origine des incidents ;

CONSIDERANT que les deux capitaines confirment que c'est cette action qui a déclenché les incidents ;

CONSIDERANT que le capitaine A mentionne dans son rapport « A la suite d'un contact en contre attaque entre deux joueurs des deux équipes pour jouer le ballon, des coups sont portés par ces deux mêmes joueurs » ;

CONSIDERANT que le capitaine B mentionne dans son rapport « A la suite le joueur Nº 6 de X X X X *(* X X X X *)* m'attrape pour vouloir se battre » ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X n'a pas répondu aux demandes de renseignements du chargé d'instruction ;

CONSIDERANT que les propos du capitaine B ne peuvent ainsi être infirmés ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10 et 1.1.16 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X** , licencié VTX X X X au X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de douze (12) mois dont six (6) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 12 avril 2019 jusqu'au 10 octobre 2019, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- **à Monsieur Monsieur X X X X** , licencié VTX X X X au X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de douze (12) mois dont six (6) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 17 janvier 2019 jusqu'au 16 juillet 2019, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- **à Monsieur Monsieur X X X X** , licencié VTX X X X à X X X X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont trois (3) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 17 janvier 2019 jusqu'au 16 avril 2019, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- **à Monsieur X X X X** , licencié VTX X X X à X X X X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois dont deux (2) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 12 avril 2019 jusqu'au 11 juin 2019, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de deux ans.

D’autre part,

- **l’association sportive X X X X , NOR00X X X X** , devra s’acquitter du versement d’un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf euros cinquante (199.50 €) dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

- **l’association sportive X X X X , NOR00X X X X** , devra s’acquitter du versement d’un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf euros cinquante (199.50 €) dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure..

Ces montants s’ajouteront aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d’un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie Poulain, Messieurs Robin Assire, Paul Brionne, Christophe Déterville, Gilbert Goascoz et Michel-Hervé Raymond ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l’encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d’Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l’article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L’introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d’un cautionnement d’un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l’article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Robin Assire	Paul BRIONNE
Secrétaire de séance	Président de la Commission de Discipline